

MODIFICATION N° 1
apportée à l'agrément d'exploitation n° I-10081 délivré à

Twin Rivers Paper Company Inc.
pour l'exploitation de
**l'usine de pâtes au bisulfite et de pâte mécanique à
Edmundston et d'une station d'épuration des effluents à
Saint-Basile**

L'agrément d'exploitation portant le numéro d'identification I-10081, délivré en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, est par les présentes modifié comme suit :

Modification de la condition 13 à la section MODALITÉS ET CONDITIONS de l'annexe A comme suit :

13. **Opacimètre de la chaudière de production d'énergie n° 3**

Twin Rivers doit s'assurer que la chaudière de production d'énergie n° 3 est munie d'un opacimètre continu et que celui-ci est maintenu, de façon constante, en bon état et calibré. L'opacimètre doit fonctionner en tout temps pendant l'exploitation de la chaudière, mais il peut être mis hors service pour une courte période à des fins d'entretien, de calibrage et de réparation. L'opacimètre doit être muni d'un dispositif d'avertissement qui doit être programmé pour se déclencher à une opacité de 20 %.

Twin Rivers doit s'assurer que la densité des fumées de gaz de combustion à la sortie de la cheminée, y compris lors d'opérations de soufflage de suie ou d'allumage d'un nouveau feu, respecte les Normes de densité des fumées indiquées aux articles 13 à 15 du *Règlement sur la qualité de l'air* (97-133).

Si l'opacité du gaz de combustion, mesurée par le moniteur de surveillance continue de l'opacité, dépasse 20 % d'opacité pendant plus de 4 minutes au cours de toute période continue de 30 minutes, dépasse 40 % d'opacité pendant plus de 3 minutes au cours de toute période continue de 15 minutes ou dépasse 60 % d'opacité à quelque moment que ce soit, Twin Rivers soumettra un rapport à la Direction des autorisations, par courriel ou télécopieur, avant la fin du jour ouvrable suivant. Ce rapport devra faire état de l'incident et des mesures de contrôle prises pour le régler et prévenir sa répétition.

Twin Rivers doit également s'assurer que le nombre total de minutes d'opacité (lorsqu'elle dépasse 20 %) n'est jamais supérieur à 100 au cours de toute période continue de 30 jours.

Si le nombre total de minutes d'opacité (lorsqu'elle dépasse 20 %) est supérieur à 100 au cours de toute période continue de 30 jours, Twin Rivers fournira un plan d'action dans les 30 jours suivant le dernier jour de la période continue de 30 jours. Le plan d'action devra indiquer les mesures correctives qui seront mises en place, et l'échéancier associé, pour résoudre les problèmes opérationnels et éviter qu'ils ne se reproduisent et être soumis à l'approbation de la Direction des autorisations.

Toutes les autres modalités et conditions de l'agrément d'exploitation n° **I-10081**, délivré en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, demeurent en vigueur.

Date de la modification : 27 septembre 2018

Recommandation :

Direction des autorisations

Autorisation :

pour le ministre de l'Environnement et des
Gouvernements locaux